



[Canada.ca](https://www.canada.ca/en.html) (Canada.ca) > [Home](#) > [Orders in Council Division](#)

> Orders In Council - Search

PC Number: 2020-0059

Date: 2020-02-03

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) there is an outbreak of a communicable disease, namely 2019-nCoV acute respiratory disease, in China;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons who have recently been in China into Canada may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to 2019-nCoV Acute Respiratory Disease in Canada Order*.

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que la Chine est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie respiratoire aigüe 2019-nCoV;
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada des personnes qui ont récemment séjourné en Chine favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie respiratoire aigüe 2019-nCoV au Canada*, ci-après.

Minimizing the Risk of Exposure to 2019-nCoV Acute Respiratory Disease in Canada Order

Entry requirements

1 Any person who arrives by aircraft at Canadian Forces Base Trenton, directly or indirectly from Hubei province, China, must

- (a) remain at the base until
 - (i) the expiry of the 14-day period that begins on the day on which they arrive, or
 - (ii) in the case where the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act* determines within that period that the person does not pose a risk of significant harm to public health, the time at which the determination is made; and
- (b) while the person remains at the base, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

Non-application — hospital stay Non-application

- 2 The requirement referred to in paragraph 1(a) does not apply to
- (a) a person who is taken to a hospital outside the base, for the duration of their stay at the hospital; and
 - (b) a person who, while at a hospital outside the base,
 - (i) becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with the requirement, or
 - (ii) is diagnosed with the 2019-nCoV acute respiratory disease.

Non-application — inconsistent requirement

3 The requirement referred to in paragraph 1(a) does not apply to a person if the requirement is inconsistent with another requirement imposed on that person under the *Quarantine Act*.

Quarantine Act — powers and obligations

4 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Effective period

5 This Order has effect for the period beginning on the day on which it is made and ending on March 31, 2020.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie respiratoire aigüe 2019-nCoV au Canada

Obligations à l'entrée

1 Toute personne qui arrive à la Base des Forces canadiennes Trenton par aéronef, en provenance de la province de Hubei en Chine, avec ou sans escale, est tenue :

a) de rester à la base durant la plus courte des périodes suivantes :

- (i) une période de quatorze jours commençant le jour de son arrivée;
 - (ii) une période se terminant lorsque l'administrateur en chef de la santé publique nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* détermine que la personne ne présente pas de danger grave pour la santé publique;
- b) de subir, pendant que la personne reste à la base, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Non-application — séjour à l'hôpital

2 L'obligation prévue à l'alinéa 1a) ne s'applique pas à la personne :

- a) qui séjourne dans un hôpital à l'extérieur de la base;
- b) qui, lors d'un séjour dans un hôpital à l'extérieur de la base durant cette période :
 - (i) soit a fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale qui est incompatible avec l'obligation;
 - (ii) soit a reçu un diagnostic de maladie respiratoire aigüe 2019-nCoV.

Non-application — obligation incompatible

3 L'obligation prévue à l'alinéa 1a) ne s'applique pas à une personne si elle est incompatible avec une autre obligation qui lui est imposée sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Pouvoirs et obligations — *Loi sur la mise en quarantaine*

4 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Durée

5 Le présent décret est en vigueur pendant la période commençant le jour de sa prise et se terminant le 31 mars 2020.

[Back to Form](#)

Date modified: 2021-02-19